

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.510 du 26 juin 1996

A.64.246/VI-12.448

En cause : **GODART** Evelyne,
avenue de la Croix-Rouge 89
7900 Leuze,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1995 par
Evelyne GODART qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision de la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.) du 6 mars 1995, confirmée le 25 avril par la Commission d'appel de la médecine de l'administration (C.A.M.A.), de considérer la requérante définitivement inapte à toute fonction à partir du 6 mars 1995 et pour une durée indéterminée;
- 2° de la décision du 10 mai 1995 de la S.N.C.B. de (la) placer en section d'attente à partir du 1^{er} août 1995 avec attribution d'une indemnité d'attente correspondant à 80 % de son traitement;

- 3° de la décision de la S.N.C.B. du 6 mars 1995 de (la) mettre à la retraite prématurée en raison de son invalidité à partir du 1^{er} septembre 1995;
- 4° du refus qu'emportent les précédents actes attaqués de (l')autoriser à reprendre ses fonctions";

Vu l'arrêt n° 54.903 du 30 août 1995 suspendant l'exécution des décisions attaquées et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 17 novembre 1995, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par

une décision du 1^{er} octobre 1995 du comité de direction, la décision de mise à la retraite prématurée pour cause d'invalidité était retirée avec effet au 1^{er} septembre 1995; que, dès lors, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.